

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FC Gatineau

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 Dénomination sociale

La présente corporation, connue et désignée sous le nom du FC Gatineau, est incorporée sous différentes appellations comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 22 novembre 1979. Précédemment connu sous le nom d'ASH ou Association de soccer de Hull.

Article 2 Sigle et Logo

Le sigle de l'organisme est « FC Gatineau ». L'utilisation du logo à des fins publicitaires, promotionnelles, personnelles ou autres doit être dûment autorisée par le Conseil d'administration. Le logo du FC Gatineau est:



Article 3 Territoire

Le territoire du FC GATINEAU est celui du secteur attribué par la ville de Gatineau.

Article 4 Équipes Professionnelles

Nonobstant l'article 3, les équipes engagées au sein d'un championnat professionnel attachées au FC Gatineau n'ont aucune restriction géographique.

Article 5 Siège social

Le siège social du FC GATINEAU est établi sur son territoire à l'adresse déterminée par résolution du Conseil d'administration.

Article 6 Juridiction

Sujet aux modifications de sa mission et conformément aux règlements généraux, le FC GATINEAU a juridiction conférée par la délégation de la ville de Gatineau.

Article 7 Mission

Mission du FC Gatineau :

- Offrir à tous l'opportunité de se développer, de se dépasser et de s'épanouir.

Article 8 Objectifs

Pour accomplir sa mission, le FC GATINEAU s'est donné les objectifs suivants :

- fournir un encadrement technique adapté pour permettre le développement maximum du joueur;
- développer l'excellence à long terme ;
- regrouper dans un même club, toutes les équipes des différents niveaux ;
- de s'assurer que les tous les membres connaissent la mission et les objectifs et acceptent de travailler vers les même buts ;
- de créer un esprit de saine compétition, de participation et d'échange parmi ses membres ;
- de développer les habiletés des joueurs et joueuses ;
- de promouvoir l'esprit sportif chez les parents, joueurs, entraîneurs et bénévoles ;
- de participer et/ou de réaliser des événements consacrés à la promotion du soccer sur son territoire ;
- de promouvoir la transparence, l'intégrité et le respect à travers ses interactions;
- de promouvoir une vie démocratique saine pour les membres du club.

Article 9 Affiliation

Le FC GATINEAU est membre de la Fédération de Soccer du Québec (FSQ) et par ce fait même de l'Association Canadienne de Soccer (ACS), le corps dirigeant de la pratique de soccer au Canada. Le FC GATINEAU est aussi membre de Soccer Outaouais (SO).

En raison de ces affiliations, le FC GATINEAU s'engage à respecter tous les règlements applicables tant au niveau régional que provincial ou national. En cas d'incompatibilité entre ces règlements et ceux du FC GATINEAU, les règlements du FC GATINEAU ont préséance.

Article 10 Association

Le FC GATINEAU peut s'associer avec tout groupement, corporation, association ou compagnie poursuivant des entreprises et des objets en relation avec ses fins. Le FC GATINEAU peut conclure avec toute personne, société ou corporation, poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises, œuvres ou opérations pouvant lui être profitables, des conventions relatives à une coopération mutuelle et à toutes fins similaires, faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs.

Chapitre 2 - Membres

Article 11 Catégories

Le FC GATINEAU reconnaît trois (3) catégories de membres; les membres actifs, les membres votants et les membres honoraires.

Article 12 Membres actifs

Les membres actifs sont les joueurs mineurs inscrits en bonne et due forme au FC GATINEAU pour l'année en cours et qui ne sont pas votants.

Article 13 Membres votants

Les membres votants sont les parents des joueurs mineurs, les joueurs seniors ou majeurs, les entraîneurs, assistants-entraîneurs et gérants d'équipe, et les administrateurs. Un membre votant doit être âgé de dix-huit (18) ans et plus.

- Un joueur est celui qui participe au jeu, est inscrit en bonne et due forme à l'activité pour l'année en cours ;
- Un joueur senior est un joueur d'âge majeur qui évolue au sein d'une équipe senior pour l'année en cours ;
- Un entraîneur est celui qui a sous sa direction une équipe, qui possède le mandat ou la compétence pour agir comme tel;
- Un administrateur est un membre élu ou nommé par les membres qui siège au Conseil d'administration du Club.

Article 14 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire est décerné à toute personne à qui le FC GATINEAU veut rendre hommage pour son apport remarquable au sport du soccer en général.

Article 15 Cotisation annuelle

Le Conseil d'administration détermine annuellement le taux de cotisation qui est exigé de ses membres pour leur affiliation et leur participation aux activités du FC GATINEAU, selon les modalités et aux périodes déterminées par celui-ci.

Article 16 Affiliation

L'affiliation au FC GATINEAU est annuelle et se termine à la fin de la saison d'hiver.

Article 17 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui enfreint les règlements ou qui nuit aux intérêts du FC GATINEAU par ses activités ou sa conduite. Le Conseil d'administration doit, au préalable, l'aviser par écrit des informations suivantes : les fautes reprochées, la date, l'heure et l'endroit de la réunion où on étudiera son cas. Lors de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre. Avant de voter la suspension ou l'exclusion, le CA doit donner un avis écrit d'au moins sept (7) jours de calendrier au membre fautif ou au joueur de moins de dix-huit (18) ans et ses parents, l'invitant à venir se présenter au CA pour expliquer sa cause, en lui indiquant la (les) raison(s) susceptible(s) de provoquer sa suspension ou son exclusion. Si le membre ne se présente pas, le CA devra se prononcer sur son cas.

La suspension ou l'expulsion doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil d'administration du FC GATINEAU. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

La suspension entraîne la perte de tout droit et demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision soient respectées. En cas d'expulsion, aucune réintégration n'est possible.

Article 18 Démission

Tout membre du FC GATINEAU peut démissionner de celui-ci, pourvu qu'il en donne avis écrit au Président de l'association, ou au Vice-Président le cas échéant. Toutefois, cette démission ne sera effective que s'il est établi par le CA que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers le FC GATINEAU.

Chapitre 3 - Assemblée des membres

Article 19 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Article 20 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration.

Article 21 Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration.

Cependant, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Article 22 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être communiqué aux membres aux moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée, selon les moyens que jugera le Conseil d'administration.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : la date de l'assemblée, l'heure et le lieu.

Article 23 Quorum

Le quorum d'une assemblée est constitué d'un minimum de quinze (15) membres présents.

Article 24 Vote

Afin qu'un membre soit considéré comme membre en règle du FC GATINEAU, qu'il puisse assister à toute assemblée générale et y ait droit de vote, il doit se conformer aux conditions suivantes:

- Ne devoir aucune somme d'argent (échue de 90 jours) au FC GATINEAU, à Soccer Outaouais, à la FSQ et à l'ACS;
- Avoir respecté les règlements généraux du FC GATINEAU;
- Ne pas avoir été exclu du FC GATINEAU, de l'Soccer Outaouais, FSQ ou l'ACS, ni être sous le coup d'une suspension.

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle et/ou d'une Assemblée Générale Spéciale, chaque membre votant du Club a, au moment de voter, droit à une (1) voix.

Sauf mention contraire dans les statuts ou les règlements du FC GATINEAU, les décisions prises à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées Générales Spéciales sont votées à la majorité des voix exprimées et sont exécutoires. En cas d'égalité des voix, le Président exerce son droit de vote prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité des membres en règle présents à l'assemblée. Les élections sont tenues par scrutin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste.

Article 25 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle doit inclure les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée
- Enregistrement des présences et constatation du quorum
- Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale Annuelle et des procès-verbaux des Assemblées Générales Spéciales qui ont eu lieu entre-temps.
- Rapport du Président
- Rapport du directeur technique
- Dépôt et adoption des états financiers
- Présentation des prévisions financières
- Rapport des administrateurs et des comités (s'il y a lieu)
- Ratification des actes posés par le Conseil d'administration
- Ratification des modifications aux règlements généraux (s'il y a lieu)
- Nomination des auditeurs
- Nomination du président et du secrétaire d'élection
- Période de questions
- Élections des administrateurs
- Levée de l'assemblée

L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale ne devra porter que sur le sujet pour lequel elle est convoquée.

Article 26 Pouvoirs

L'Assemblée Générale :

- peut modifier et amender les présents règlements;
- dissoudre le FC GATINEAU;
- reçoit les rapports et recommandations du CA;
- recommande les grandes orientations du FC GATINEAU;
- fait l'élection du Conseil d'administration.

Chapitre 4 - Conseil d'administration

Article 27 Éligibilité

Tout membre actif ou votant, âgé de 18 ans et plus, peut être administrateur du Club. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 28 Composition et durée des fonctions

Le Conseil d'administration, dans la mesure du possible, est composé d'au moins huit (8) administrateurs et d'au plus douze (12) administrateurs élus. La durée de leur mandat est de deux (2) ans. Les administrateurs du FC Gatineau choisissent entre eux, lors de la première assemblée du Conseil, les officiers de l'organisation, soit : Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier et Registraire.

Article 29 Élections

Les postes d'administrateurs des sièges 2; 4; 6; 8 ; 10 et 12 sont élus à chaque Assemblée générale annuelle des années paires, à moins que plus de postes soient vacants.

Les postes d'administrateurs des sièges 1; 3; 5; 7; 9 et 11 sont élus à chaque Assemblée générale annuelle des années impaires, à moins que plus de postes soient vacants.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité des voix.

Article 30 Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 31 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois réunions consécutives, sans avoir avisé.

Article 32 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions avec le consentement du Conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus au FC GATINEAU à titre de contractuel ou autrement.

Article 33 Pouvoirs et responsabilité du conseil

Le conseil administre les affaires du FC GATINEAU et en exerce tous les pouvoirs.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du FC GATINEAU. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du FC GATINEAU.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du Conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

Chapitre 5 - Assemblée du Conseil d'administration

Article 34 Fréquence, avis, quorum et vote

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil.

L'avis de convocation est donné par téléphone, par courriel ou autre méthode électronique approuvée par le Conseil d'administration au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Le quorum de toute assemblée du Conseil d'administration est constitué de la moitié des administrateurs en fonction. Le quorum doit être respecté pour toute la durée des assemblées.

Toutes les décisions soumises au Conseil d'administration sont prises par vote majoritaire; chaque membre du Conseil ayant droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le Président exerce son droit de vote prépondérant.

Article 35 Résolution signée

Une résolution écrite, approuvée par la majorité des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 36 Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultées par les administrateurs de la corporation.

Chapitre 6 - Les administrateurs

Article 37 Président

Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du Conseil. Il est le porte-parole officiel du FC GATINEAU, à moins que le Conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du Conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs du FC GATINEAU, s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil. Il fait rapport annuellement à l'assemblée générale des activités du FC GATINEAU et du Conseil d'administration.

Article 38 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 39 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les lettres patentes, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social du FC GATINEAU. Il en fournit les extraits requis.

Article 40 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du FC GATINEAU et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du FC GATINEAU dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au Conseil périodiquement. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il présente annuellement une proposition de budget au conseil. Il conserve pour fin de vérification tout document relatif à la trésorerie jusqu'à ce que son rapport annuel et celui du comité de vérification couvrant l'exercice financier au complet ait été accepté sans réserve par l'assemblée générale.

Article 41 Responsable des équipements

Il tient à jour l'inventaire et assure la garde et la sécurité des biens matériels et immobiliers ainsi que des locaux du FC GATINEAU. Il s'assure de l'achat de l'équipement, de la réparation, de la distribution et de l'inventaire.

Article 42 Responsable des communications

Il assure la diffusion des informations d'intérêt pour les membres, les commanditaires, les publicistes, les responsables et les médias (électroniques, écrits et parlés). Il veille au bon fonctionnement du site web et des médias sociaux du FC GATINEAU.

Article 43 Registraire

Le registraire est responsable des inscriptions des membres et des équipes selon les règlements des différentes ligues. Il applique la politique familiale et/ou de remboursements établis par le Conseil d'administration. Il supervise l'émission et le contrôle des cartes d'identité pour les joueurs, entraîneurs et gérants. Il supervise les transferts et les sur classements de joueurs et voit au respect des procédures qui s'y rattachent. Il dresse et tient à jour la liste des membres.

Chapitre 7 - Autres dispositions

Article 44 Exercice financier

L'exercice financier du FC GATINEAU se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 45 Vérification

Les livres et états financiers du FC GATINEAU sont assujettis à une mission d'examen chaque année, dans les plus brefs délais après l'expiration de chaque exercice financier, en gardant à l'esprit la loi en vigueur, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Article 46 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Article 47 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 48 Emprunts

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit du FC GATINEAU.

Article 49 Comités spéciaux

Le Conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du FC GATINEAU, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au Conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Article 50 Modifications

Les modifications aux règlements du FC GATINEAU doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le Conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements du FC GATINEAU, les abroger ou en adopter de nouveaux, et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 51 Conflit d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec le FC GATINEAU, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.